Consultation Règles MA-RE 8.3

28 septembre 2017

Nécessité de conserver une franchise de garantie bancaire pour la sécurisation financière

Contexte

- RTE a exposé dans son rapport d'accompagnement que suite à la *défaillance de plusieurs responsables d'équilibre disposant de sites de soutirage dans leur périmètre (pour lesquels un arrêt de la consommation n'est pas possible) et n'ayant pas fourni de garantie bancaire (ci-après GB) à RTE. Ces derniers n'avaient pas la solidité financière pour faire face à la montée des prix de marché et de règlement des écarts. Dans leur situation (procédure collective) la fourniture d'un dépôt de liquidité ne permet pas à RTE de garantir le recouvrement des factures d'écarts. En effet, la mise en œuvre de ces dépôts de liquidités (c'est-à-dire le fait que RTE conserve et s'approprie les sommes remises par le RE ou son mandataire sous forme de gages-espèces) est juridiquement contestable en cas de procédure collective.*

Proposition de RTE

En réponse, RTE propose les modifications de la grille de sécurisation financière suivantes :

- *Suppression de la franchise de garantie bancaire pour les acteurs dont la puissance est inférieure à 25 MW : fourniture d'une garantie bancaire minimale de 50 000 € pour les acteurs dont la puissance est inférieure à 25 MW. Ce montant correspond à 1,5 jour d'écarts à un prix moyen de 55 €/MWh du spot (contre 3 jours pour les RE disposant d'une puissance souscrite supérieure ou égale à 25 MW).*

Remarques de Markener

RTE note que *la suppression de la franchise de garantie bancaire concerne plus de 80 acteurs responsables d'équilibre.*

Markener comprend la volonté de RTE de pouvoir accéder au dépôt de garantie même en cas de procédure collective mais ne comprend pas la logique entre l'exposé des motifs et la solution proposée.

Si le problème était que les acteurs défaillants avaient fait un simple dépôt et non pas une garantie bancaire, Markener comprend la volonté de RTE de disposer d'une garantie bancaire.

En revanche Markener ne comprend pas le lien avec la suppression de la franchise de garantie bancaire pour les puissances moyennes de soutirage annuelles inférieures à 25 MW alors qu'à l'autre extrémité du spectre un acteur avec un garantie bancaire de 5 MEUR n'aura absolument aucune limite sur son encours et son volume journalier d'énergie. En cas de procédure collective d'un acteur avec une garantie bancaire de 5 MEUR, celle-ci risque de couvrir une partie faible du risque alors que celui-ci est beaucoup plus important avec une puissance moyenne de soutirage annuelle de plus de 700 MW qui va être au moins supérieure à celle cumulée de plus de 30 acteurs jusqu'à présent en franchise de garantie bancaire.

31 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris - Tel : +33 9 80 42 90 08 - Fax : +33 9 85 42 90 08 - contact@markener.com

Cette franchise de garantie bancaire est essentielle à l'entrée de nouveaux acteurs et au maintien de petits acteurs, notamment pour les sociétés de services qui n'ont pas vocation à échanger de gros volumes et ne vont pas avoir dans leur périmètre de sites de soutirage dont l'arrêt de consommation n'est pas possible ou même de sites de soutirage tout court.

La suppression de la franchise de garantie bancaire va notamment pénaliser les acteurs souhaitant proposer des services de valorisation de production de petits sites de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ainsi que des services s'appuyant sur le nouveau système de prix unique d'équilibre en aidant RTE à équilibrer le réseau.

Il est bon de rappeler que pour les petits acteurs la banque émettrice de la garantie bancaire va demander un dépôt équivalent au montant de la garantie bancaire, ce qui voudrait dire que le ticket d'entrée pour être simple responsable d'équilibre sera effectivement au moins égal à 50 000 EUR ce qui dépasse le capital social des plus petits acteurs.

Proposition de Markener

- Conserver une franchise de garantie bancaire pour les acteurs de puissance moyenne de soutirage annuelle inférieure à 25 MW à l'identique ou avec les adaptations suivantes si nécessaire pour RTE :
    - Réduction de 25 MW à 15 MW de la limite de franchise de garantie bancaire
    - Limitation de la franchise de garantie bancaire aux seuls acteurs n'ayant pas de sites de soutirage dans leur périmètre.

Guillaume Fauconnier
Président
Markener
TEL: +33 9 80 42 90 08
MOB:+33 6 09 66 49 09
FAX: +33 9 85 42 90 08
EMAIL: gfauconnier@markener.com

31 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris - Tel : +33 9 80 42 90 08 - Fax : +33 9 85 42 90 08 - contact@markener.com